

Mexique, une personne qui travaille pour le gouvernement fédéral, le gouvernement d'un état ou d'une municipalité;

«prestation» désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables;

«ressortissant» désigne, pour le Canada, un citoyen canadien; et, pour le Mexique, une personne mexicaine de naissance ou par naturalisation;

«territoire» désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour le Mexique, le territoire national tel qu'il est défini à l'article 42 de la *Constitution politique des États-Unis du Mexique*.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article 2

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :
 - a) pour le Canada :
 - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et
 - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
 - b) pour le Mexique :

les régimes obligatoires et volontaires prévus dans la *Ley del Seguro Social* (Loi sur la sécurité sociale) et les règlements qui en découlent, en ce qui a trait aux prestations provenant de